



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mutuelles étudiantes

Question écrite n° 7073

Texte de la question

M. Jean Besson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que chaque année, lorsqu'un étudiant s'inscrit dans sa faculté ou son école, il choisit son centre de sécurité sociale, soit une mutuelle étudiante régionale, soit la MNEF, mutuelle dont la mission est la même : assurer les remboursements des frais de santé des étudiants. Aussi, pour chaque étudiant, les mutuelles étudiantes régionales perçoivent des pouvoirs publics 235 francs par an, alors que la MNEF perçoit, elle, 340 francs. Par conséquent, il lui demande si elle envisage le rétablissement de l'égalité de traitement qui avait été respectée jusqu'en 1985.

Texte de la réponse

Le précédent gouvernement a en effet souhaité modifier les règles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'étudiants. Cette réforme, dont les grandes lignes sont fixées par arrêté du 31 mars 1992, devait permettre aux mutuelles d'étudiants de faire face à l'augmentation des effectifs étudiants, tout en assurant la maîtrise des coûts de gestion par leur intégration dans le contrat pluriannuel conclu entre la CNAMTS et l'Etat. La prise en compte de l'évolution annuelle des effectifs, dans une période de croissance exponentielle, constitue une clause particulièrement favorable pour les mutuelles. La réforme de 1992 a toutefois perpétué des disparités importantes de traitement entre les mutuelles. Le Gouvernement a exprimé sa détermination à éliminer ces inégalités. C'est pourquoi une disposition consacrant le principe de l'égalité de traitement entre l'ensemble des organismes gestionnaires du régime étudiant est actuellement en discussion au Parlement dans le cadre du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale. À l'issue d'une période transitoire ne pouvant excéder le 31 décembre 1995, le montant de remise de gestion pour étudiant affilié sera identique quelle que soit la nature de l'organisme gestionnaire. Cette mesure est de nature à obtenir le règlement définitif du dossier en assurant une juste rémunération du service rendu.

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7073

Rubrique : Mutuelles

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3601

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4470